

# *Condition générale*

## **Article 01 : OBJET ET DEFINITIONS**

Le présent texte a pour objet de définir les conditions auxquelles sont fournies les prestations de la société Navetexpress en tant que transporteur, pour des marchandises de toutes natures, de toutes provenances, pour toutes destinations.

Au sens des présentes Conditions Générales, les termes suivants sont définis comme suit :

"ENVOI" : ensemble de marchandises, emballées (colis, palettes, etc.) ou non, mis effectivement à la disposition de Navetexpress et repris sur un même titre pour une même expédition.

"COLIS" : par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quel qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire remise à Navetexpress (carton, caisse, roll, palette cerclée ou filmée par le donneur d'ordre, etc....) conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé par le document de remise.

## **Article 02 : PRIX DES PRESTATIONS**

Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le client donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, du poids et du volume de la marchandise à transporter, du nombre de kilomètres à parcourir, ainsi que du jour et de l'heure où la prestation doit être effectuée.

Les cotations sont fonction des conditions et tarifs des sociétés partenaires de Navetexpress, ainsi que des lois, règlements, et conventions en vigueur.

## **Article 03 : ASSURANCES**

Aucune [assurance](#) n'est souscrite par Navetexpress, sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir (ordinaires et spéciaux) et les valeurs à garantir. A défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires seront assurés.

Si un tel ordre est donné, Navetexpress, agissant pour le compte du client, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'[assurance](#) notoirement solvable au moment de la couverture.

Agissant comme mandataire, Navetexpress ne peut être considéré en aucun cas comme assureur.

Les conditions de la police sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis.

Le client qui couvre lui-même les risques de transport doit préciser à ses assureurs qu'ils ne pourront prétendre exercer leurs recours contre la société Navetexpress que dans les limites précisées à l'article 7 ci-après.

#### **Article 04 : EXECUTION DES PRESTATIONS**

Le client est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à la [société](#) Navetexpress pour l'exécution des prestations de transport et prestations accessoires. Navetexpress n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc,...) fournis par le client.

Toutes instructions restrictives à la livraison (contre-remboursement, etc...) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi, et de l'acceptation expresse de la société Navetexpress. En tout état de cause, un tel mandat ne constitue que l'accessoire de la prestation principale de transport.

#### **Article 05 : OBLIGATIONS DU CLIENT DONNEUR D'ORDRE**

La marchandise doit être remise conditionnée, emballée, marquée, étiquetée, de façon qu'elle puisse supporter les opérations confiées et être délivrée au destinataire conformément aux instructions données à la société Navetexpress et dans des conditions normales.

La responsabilité de Navetexpress ne saurait être engagée pour toutes les conséquences résultant d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage, et /ou de l'étiquetage, du défaut d'informations suffisantes sur la nature et les particularités des marchandises.

En cas de perte, avaries, ou tous autres dommages subis par la marchandises, ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves légales à l'égard du transporteur et en général d'effectuer tous les actes nécessaires à la conservation des recours dans les formes et délais légaux, faute de quoi aucun recours ne pourra être exercé contre la société Navetexpress.

Les clients donneurs d'ordre supporteront seuls les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, ou fournis tardivement.

En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance du destinataire pour quelque cause que ce soit, tout les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés par Navetexpress resteront à la charge du donneur d'ordre.

#### **Article 06 : DELAIS D'ACHEMINEMENT**

Aucune indemnité pour retard à la livraison n'est due si aucune date impérative n'a été expressément demandée par le donneur d'ordre et acceptée par la société Navetexpress. Dans ce cas, l'indemnité ne pourra être allouée que si une mise en demeure de livrer a été adressée à Navetexpress par le client par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 07 : RESPONSABILITE**

La responsabilité de la société Navetexpress est strictement limitée à celle encourue dans le cadre de l'opération à elle confiée.

Dans le cas où la responsabilité propre de Navetexpress serait engagée, pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée :

-pour les dommages à la marchandise par suite de pertes et avaries, et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à 23 euros par kilogramme, avec un maximum de 750 euros du colis, quels qu'en soient le poids, la nature et les dimensions, et 8000 euros par envoi.

-pour les envois expédiés en vrac, l'indemnité ne peut excéder 2,5 euros par kilogramme de marchandise manquante ou avariée avec un maximum de 8000 euros par envoi.

-pour tous les autres dommages tant directs qu'indirects (inclus ceux entraînés par le retard de livraison), la responsabilité de Navetexpress est limitée au prix du transport de la marchandise, objet du contrat, et en tout état de cause l'indemnité ne pourra excéder un maximum de 8000 euros par [envoi](#).

Toute cotation, offre de prix ponctuel et tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées.

Lorsque la valeur des marchandises, objet du contrat, excède les limites de responsabilité ci-dessus, le donneur d'ordre peut :

-soit supporter, en cas de pertes ou d'avaries, la différence entre les plafonds de responsabilité de la société Navetexpress et la valeur de la marchandise.

-soit souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par Navetexpress, élèvera les limitations de responsabilité pour perte ou avaries, au montant de ladite déclaration de valeur et entraînera la perception d'un supplément de prix.

-soit donner des instructions à la société Navetexpress, conformément à l'article 3, de souscrire pour son compte une [assurance](#) en lui précisant les risques et valeurs à assurer, ces instructions devant être renouvelées pour chaque expédition.

### **Article 08 : TRANSPORTS SPECIAUX**

Pour les transports spéciaux (sous température dirigée, marchandises dangereuses, etc...), la société Navetexpress met à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui lui auront été préalablement définies par le donneur d'ordre, qui a la responsabilité du choix de ce matériel.

### **Article 09 : CONDITIONS DE PAIEMENT**

Les prestations de service sont payables **comptant à réception de la facture, sans escompte**, au lieu de leur émission.

Lorsque exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances.

Le non paiement d'une seule échéance emportera sans formalité d'échéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

Des pénalités sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture. Ces pénalités sont d'un montant équivalent à celui qui résulte de l'application d'un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal (loi n° 92-1442 du 31/12/92).

#### **Article 10 : DROIT DE GAGE CONVENTIONNEL**

Quelle que soit la qualité en laquelle la société Navetexpress intervient, le donneur d'ordre lui reconnaît expressément un droit de gage conventionnel emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de la société Navetexpress, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc...) que Navetexpress détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard desdits marchandises, valeurs et documents.

#### **Article 11 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

En cas de litige ou de contestation, seul le Tribunal de Commerce de Metz est compétent, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.